

La gamme BNP Paribas Sécurité : BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.

> BNP Paribas Sécurité est une assurance des moyens de paiement BNP Paribas. BNP Paribas Sécurité Plus est une assurance des moyens de paiement émis par toute banque ou tout établissement de paiement, assortie de prestations d'assistance.

> BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus sont des conventions d'assurance collectives de Prévoyance (n° 378 et n° 379) souscrites par BNP Paribas, ci-après dénommée "le Souscripteur", auprès de Cardif-Assurances Risques Divers, ci-après dénommé "l'Assureur", et d'AXA Assistance France (contrats n° 198/90), ci-après dénommé "l'Assisteur", qui mandatent SPB en qualité de Gestionnaire pour effectuer toutes les relations de gestion avec les Assurés.

> **L'adhésion à un produit de la gamme BNP Paribas Sécurité peut s'effectuer :**

- dans le cadre de la convention de compte "Esprit Libre" ;
- dans le cadre du package d'équipement des comptes "Protection Compte" ;
- ou indépendamment de toute convention de compte ou de tout package d'équipement des comptes.

BNP Paribas

SA au capital de 2 415 479 796 euros – Siège social : 16 bd des Italiens -
75009 Paris – www.bnpparibas.com – 662 042 449 R.C.S. Paris –
Identifiant CE FR 76 662 042 449 – ORIAS n°07 022 735

SPB

SA de courtage d'assurance à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 euros –
Siège social : 71 quai Colbert - 76600 Le Havre – 305 109 779 R.C.S. Le Havre –
Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances –
ORIAS n°07 002 642

Cardif-Assurances Risques Divers

Entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 14 784 000 euros –
Siège social: 1 bd Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09 – 308 896 547 R.C.S. Paris –
Bureaux: 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

AXA Assistance France

Entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 26 840 000 euros –
Siège social : 6 rue André Gide - 92320 Châtillon –
311 338 339 R.C.S. Nanterre

> BNP Paribas ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences d'une modification ou d'une résiliation des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus, à l'initiative de l'Assureur et de l'Assisteur.

I – DEFINITIONS

Adhérent : personne physique âgée de plus de 18 ans adhérant à la convention d'assurance collective n° 378 ou 379, titulaire du Compte garanti (dont au minimum un compte de dépôt et/ou un compte support de cartes ouvert sur les livres de BNP Paribas) et dont le nom figure sur l'attestation d'adhésion. Il est le payeur des cotisations.

Agression: toute menace ou violence physique ou morale exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de son bien.

Année glissante : douze mois consécutifs.

Assurés : dans le cadre de BNP Paribas Sécurité, il s'agit de l'Adhérent et du cotitulaire du Compte garanti de l'Adhérent, personne physique âgée de plus de 18 ans.

Dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus, il s'agit de l'Adhérent, d'une 2^{ème} personne au choix de l'Adhérent âgée de plus de 18 ans et titulaire du Compte garanti ainsi que des mineurs âgés d'au moins 16 ans, rattachés au foyer fiscal de l'Adhérent au sens du Code Général des Impôts et titulaires du Compte garanti.

Les Assurés doivent résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou en Principauté de Monaco.

Dans la présente notice, le terme "Assuré" désigne l'ensemble des Assurés au contrat.

Biens garantis : moyen de paiement, espèces, Papiers officiels, téléphone mobile et Clés.

Clés : le jeu de clés

- de la porte d'entrée de la résidence principale de l'Assuré (y compris les badges électroniques) ;
- du véhicule à usage privé (y compris les cartes de démarrage, les badges électroniques et les bips d'ouverture centralisée des portes) ;
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes dont est titulaire l'Assuré, ouvert(s) sur les livres de BNP Paribas pour BNP Paribas Sécurité et ouvert(s) dans toute banque ou tout établissement de

paiement pour BNP Paribas Sécurité Plus.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par la banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Faute lourde : faute particulièrement grave commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

Frais divers : les coûts des timbres fiscaux, photographies d'identité, taxes que l'Assuré doit acquitter lors de la réfection des Papiers officiels.

Moyen de paiement : les cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), les cartes de crédit, l'application de paiement sans contact installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'Assuré, le porte-monnaie électronique Moneo, les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage), que l'Assuré détient au titre du Compte garanti.

Lorsque l'Assuré est mineur, seuls sont garantis les cartes Plus et Electron ainsi que le porte-monnaie électronique Moneo (sous condition que la fonctionnalité Moneo soit insérée dans une carte Electron) rattachés au Compte garanti.

Opposition tardive : toute opposition qui n'est pas effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte bancaire ou du porte-monnaie électronique Moneo par son titulaire. Toute mise en opposition effectuée dans un délai de deux jours francs après la perte ou le vol de la carte bancaire ou du porte-monnaie électronique Moneo ne peut être qualifiée d'Opposition tardive.

Paiement sans contact : un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un téléphone mobile comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le téléphone mobile à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Papiers officiels : tout papier émis par une administration française, et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, la carte de séjour.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Tiers : toute personne autre que les Assurés.

Utilisation frauduleuse : tout débit constaté, sur la facture de téléphone mobile ou le Compte garanti, avant opposition, effectué par un Tiers de façon répréhensible en vertu des dispositions du Code pénal, consécutif au vol du téléphone mobile, à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement garanti.

L'opposition est rendue effective par la réception à la Banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition.

Vente à distance : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

Vol : soustraction frauduleuse du Bien garanti commise par un Tiers et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré une protection contre les préjudices résultant :

- de l'Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement ;
- du vol des espèces par Agression ;
- de la perte ou du vol des Papiers officiels ;
- de l'Utilisation frauduleuse du téléphone mobile ;
- de la perte ou du vol des Clés.

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont décrites à l'article IV – "NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE" de la présente notice.

III – CONCLUSION, DURÉE DE L'ADHÉSION ET PRISE D'EFFET

A – Conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature du bulletin d'adhésion à la convention d'assurance collective n° 378 ou 379.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

B – Prise d'effet

1) Pour les garanties d'assurance (BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus)

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, les garanties prennent effet :

- en cas de vente en face à face, à la date de conclusion de l'adhésion ;
- en cas de vente à distance avec signature de la demande d'adhésion ou de démarchage, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

2) Pour les prestations d'assistance (BNP Paribas Sécurité Plus)

Les prestations d'assistance sont acquises à l'Assuré dès que l'Adhérent a procédé à l'« Activation du service », conformément aux dispositions de l'article IV – B – 2) de la présente notice.

IV – NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A – Nature des garanties d'assurance (BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus)

> En cas d'Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré

L'Assureur garantit le remboursement :

- des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse du chéquier du Compte garanti, alors que sa responsabilité a été engagée, notamment en cas de faute lourde de l'Assuré.

La garantie couvre les débits frauduleux **à concurrence de 8 000 euros par sinistre et dans la limite de 16000 euros par Année glissante** ;

- des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de l'application de paiement sans contact installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'Assuré, liée au Compte garanti.

La garantie couvre les débits frauduleux **à concurrence de 150 euros par sinistre**.

En cas de faute lourde de l'Assuré ou d'Opposition tardive, les sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse de la carte bancaire sont remboursées par l'Assureur **dans la limite de 8 000 euros par sinistre et dans la limite 16 000 euros par Année glissante** ;

- des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique Moneo lié au Compte garanti.

La garantie couvre les débits frauduleux **à concurrence de 30,49 euros par sinistre et par Année glissante**.

Exclusions applicables à cette garantie :

- les débits effectués par un Tiers sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé sur le Compte garanti de l'Assuré avant la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la banque dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ainsi qu'au contrat d'utilisateur du moyen de paiement « mobile sans contact » ;
- les débits effectués par un Tiers sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire et au porte-monnaie électronique Moneo ainsi qu'au contrat d'utilisateur du moyen de paiement « mobile sans contact » ;
- les débits effectués par ou avec la complicité du titulaire ou du cotitulaire de la carte bancaire et du porte-monnaie électronique Moneo ou de l'utilisateur de l'application de paiement installée sur la carte SIM de son téléphone mobile.

> En cas de vol des espèces par Agression

L'Assureur garantit le vol par Agression des sommes retirées par l'Assuré à un distributeur de billets avec une carte bancaire liée au Compte garanti pendant une durée maximale de 48 heures à compter du retrait (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi).

Cette garantie est acquise **à concurrence de :**

- **1600 euros par Année glissante en cas de retrait à un distributeur BNP Paribas,**
- **500 euros par Année glissante en cas de retrait à un autre distributeur.**

Exclusion applicable à cette garantie :

les espèces qui auraient été dérobées à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol au domicile, dans un véhicule, un bateau ou une caravane, dès lors que l'Assuré n'a pas été la victime d'une Agression.

> En cas de perte ou de vol des Papiers officiels

L'Assureur garantit le remboursement des Frais divers de duplicata des Papiers officiels de l'Assuré, perdus ou volés, **à concurrence de 350 euros par sinistre et par Année glissante**.

> En cas d'Utilisation frauduleuse du téléphone mobile

L'Assureur garantit le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide du téléphone mobile de l'Assuré, de la carte SIM ou de la carte USIM dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

Cette garantie est acquise **à concurrence de 350 euros par sinistre et par Année glissante**.

Exclusions applicables à cette garantie :

- les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou de la disparition du téléphone mobile ;
- les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
- les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises après la date de mise en opposition de la carte SIM.

> En cas de perte ou de vol des Clés

L'Assureur garantit le remboursement des frais de remplacement à l'identique des Clés et serrures **dans la limite de 350 euros par sinistre et par Année glissante**.

S'agissant de la perte ou du vol des Clés du coffre-fort loué chez BNP Paribas, l'Assureur garantit le remboursement des frais de remplacement de sa serrure **dans la limite de 500 euros par sinistre et par Année glissante**.

Exclusions communes à toutes ces garanties :

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

B – Nature des prestations d'assistance (BNP Paribas Sécurité Plus)

L'Assuré bénéficie des prestations d'assistance dès l'adhésion au contrat BNP Paribas Sécurité Plus et aussi longtemps qu'il est assuré à ce titre.

Conformément à l'article IV – B – 2) « Activation du service » de la présente notice, ces prestations ne pourront néanmoins être délivrées qu'après cette activation.

1) Objet du service

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré les prestations de services suivantes :

> l'enregistrement, la mémorisation et la restitution à l'Assuré des numéros d'identification :

- des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo émis par les émetteurs ayant leur siège ou un correspondant en France métropolitaine qui lui sont communiqués par l'Assuré, ainsi que la notification par téléphone aux émetteurs de leur perte ou vol signalé par l'Assuré pour la mise en opposition de ces dites cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo ;
- des numéros du Compte garanti qui lui sont communiqués par l'Assuré, ainsi que la notification par téléphone à la Banque de France des pertes ou vols de chèques qui lui sont signalés par l'Assuré, pour la mise sous surveillance du compte bancaire.

L'opposition sur les moyens de paiement devra cependant être assortie d'une confirmation écrite de l'Assuré auprès de son agence bancaire, conformément aux pratiques bancaires ;

- des Papiers officiels, du numéro d'identification du porte-clés de sécurité, ainsi que des données personnelles éventuelles confiées par l'Assuré ;

> l'information de l'Assuré, par email, sms ou courrier, sur la nécessité de renouveler le passeport, la carte d'identité et le contrôle technique à leur date d'expiration ainsi que sur les démarches de renouvellement des Papiers officiels, c'est-à-dire communication de toutes les informations utiles sur le lieu de renouvellement, les pièces nécessaires, les tarifs de renouvellement, les délais d'obtention et la durée de validité de ces papiers ;

> l'envoi par téléphone en cas de perte ou vol de cartes bancaires, du porte-monnaie électronique Moneo et des chèquiers, de deux messages aux destinataires choisis par l'Assuré, en France métropolitaine, Monaco ou DROM (Département et Région d'Outre-Mer) ;

> à la demande de l'Assuré, l'information auprès de son agence BNP Paribas de son besoin urgent d'avance de fonds ;

> la confirmation par email ou par courrier à l'Assuré des opérations effectuées par l'Assisteur et lui restant à effectuer conformément aux règlements en vigueur en lui donnant accès aux lettres types éventuellement nécessaires à ces formalités ;

> le site Internet : l'Assuré peut enregistrer, modifier ou supprimer les données personnelles (cartes bancaires, comptes de dépôt, Papiers officiels) par Internet sur www.securiteplus.net, muni de son numéro d'adhérent et de son mot de passe. Pour obtenir ce mot de passe, l'Assuré doit se rendre sur le site www.securiteplus.net, muni de son numéro d'adhérent et en faire la demande depuis la rubrique « demande de mot de passe » ;

> le SVI (Service Vocal d'Information). À partir du numéro 0 800 42 80 71 (n° gratuit 24 heures/24) à disposition de l'Assuré, trois choix sont alors possibles sur le SVI :

- pour une perte ou un vol, tapez 1,
- pour une mise à jour des données personnelles de l'Assuré et la restitution de ses trousseaux de clés, tapez 2 (ce choix permet à l'Adhérent qui ne dispose pas d'Internet de demander l'« activation du service » (se reporter à l'article IV – B – 2) de la présente notice) et de mettre à jour ses données personnelles),
- pour toute autre demande, tapez 3.

Depuis l'étranger, le SVI (Service Vocal d'Information) est accessible à partir du numéro (00 33) 1 55 92 23 68 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur) ;

> la mise en opposition des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo : l'Assisteur se charge, pour l'Assuré, des formalités de mise en opposition des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo perdus ou volés, auprès des centres d'opposition et/ou des organismes émetteurs concernés.

IMPORTANT : cette prestation ne dispense cependant pas l'Assuré des confirmations écrites d'opposition à adresser aux organismes émetteurs concernés, conformément aux conditions de fonctionnement des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo concernés.

Toutefois, l'Assisteur facilite ces démarches en communiquant à l'Assuré les procédures en vigueur (envoi à l'Assuré des courriers de confirmation des opérations effectuées par l'Assisteur, pour transmission par l'Assuré aux organismes émetteurs concernés).

> Dès que l'Assuré a informé l'Assisteur de la perte ou du vol de ses cartes bancaires et de son porte-monnaie électronique Moneo, il est mis, du point de vue de sa responsabilité, dans la même situation que s'il avait lui-même informé chacun des centres d'opposition et/ou des organismes émetteurs concernés par les cartes bancaires et le porte-monnaie électronique Moneo perdus ou volés, enregistrés par l'Assisteur. Certains organismes émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité de l'Assisteur ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces organismes, si l'appel de l'Assuré est effectué en dehors desdites heures.

IMPORTANT : l'Assuré reste donc responsable de l'usage des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo perdus ou volés – notamment pour la période antérieure à leur mise en opposition effective, par l'Assisteur, auprès de l'organisme émetteur – selon les termes de chacun des contrats conclus par l'Assuré avec le ou les organismes émetteurs des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo concernés. À cet effet, l'heure de l'appel téléphonique de l'Assuré à l'Assisteur est enregistrée et peut être restituée à l'Assuré à sa demande.

Une demande de mise en opposition faite auprès des centres d'opposition et/ou des organismes émetteurs de cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo ne peut être annulée par l'Assisteur. Les éventuels frais facturés à l'Assuré par ces organismes, à la suite de la perte ou du vol des cartes bancaires et du porte-monnaie électronique Moneo, restent à sa charge ;

> La perte ou le vol du téléphone mobile

En cas de perte ou de vol du téléphone mobile de l'Assuré, l'Assisteur se charge de restituer à l'Assuré les informations nécessaires (n°IMEI et n°SIM) pour l'aider à suspendre son abonnement de téléphonie mobile auprès de l'Opérateur concerné, sous réserve que ces informations aient été préalablement enregistrées par l'Assuré lors de l'« activation du service » (se reporter à l'article IV – B – 2 de la présente notice) ou d'une mise à jour ultérieure de ses données personnelles ;

> La perte ou le vol des Clés

Après « activation du service » (se reporter à l'article IV – B – 2) de la présente notice), l'Assisteur remet à l'Assuré un porte-clés « sécurité » agréé par La Poste. Ainsi, le trousseau trouvé et mis dans une boîte aux lettres est acheminé à l'Assisteur qui le fait ensuite parvenir gratuitement à l'Assuré.

2) Activation du service

> L'Adhérent reçoit un dossier de bienvenue comprenant :

- une lettre sur laquelle figure son numéro d'Assuré et son mot de passe provisoire d'accès au site internet du service ;
- un dépliant d'information expliquant les modalités d'Activation du service sur le site internet www.securiteplus.net ;
- un extrait de la notice de BNP Paribas Sécurité Plus ;

> L'Adhérent procède à l'activation du service en enregistrant ses données personnelles sur le site internet www.securiteplus.net conformément à l'article IV – B – 1) « Objet du service » de la présente notice. Sa première visite sur le site débutera par un formulaire d'enregistrement valant mandat afin de recueillir les diverses données nécessaires à la bonne exécution des prestations par le Service d'Assistance.

> Si l'Adhérent ne dispose pas d'une connexion Internet, il contacte le numéro du service 0 800 42 80 71 choix n°2. Les conseillers, disponibles du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, procèdent à l'envoi d'un formulaire d'enregistrement par courrier. L'Adhérent doit remplir le formulaire d'enregistrement, le dater et le signer en ajoutant la mention « Bon pour mandat », puis l'adresser au Service d'Assistance à l'aide de l'enveloppe retour jointe pré affranchie.

Dans le cas de la présence d'un second Assuré majeur, celui-ci doit également signer le formulaire d'enregistrement en ajoutant la mention « Bon pour mandat ».

Dans le cas de la présence d'assurés mineurs âgés d'au moins 16 ans et rattachés au foyer fiscal de l'Adhérent, c'est leur représentant légal qui devra signer le formulaire d'enregistrement en ajoutant la mention « Bon pour mandat ».

> **Aucun élément non enregistré préalablement ne pourra faire l'objet d'une prestation.**

> Dès saisie des informations par l'Adhérent sur le site internet ou réception du formulaire d'enregistrement de l'Adhérent par courrier, le Service d'Assistance adresse à l'Assuré un porte-clés « sécurité », les étiquettes mémo à sa disposition rappelant le numéro de téléphone du Service ainsi que son numéro d'Assuré. Ce courrier sera accompagné d'un Bon de commande de porte-clés supplémentaires.

3) Obligations de l'Assuré

> Dans tous les cas, l'Assuré devra prouver à l'Assisteur son identité.

> Il sera tenu de répondre à tous les renseignements qui pourront lui être demandés par l'Assisteur à titre de vérification de son identité.

> L'Assuré ne doit appeler l'Assisteur qu'en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, du porte-monnaie électronique Moneo et des chèques bancaires du Compte garanti, des Papiers officiels, des Clés et du téléphone mobile.

> En aucun cas, l'adhésion ne dispense l'Assuré d'effectuer personnellement toutes les démarches auprès des émetteurs et des banques, des services de police et de gendarmerie, et ce, en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, porte-monnaie électronique Moneo, chèques, Papiers officiels, conformément aux règles bancaires et légales en vigueur. En particulier, il devra confirmer par écrit (lettre, fax) à son agence, l'opposition au paiement de chèques perdus ou volés ; à défaut, celle-ci ne pourra en tenir compte.

> Dans le cas où les cartes bancaires, le porte-monnaie électronique Moneo, les chèques, les papiers déclarés perdus ou volés sont retrouvés par le titulaire, celui-ci doit remplir les obligations qui lui sont imposées par l'émetteur et par les banques, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les Papiers officiels.

> En outre, la mise à jour des informations détenues par l'Assisteur reste sous la responsabilité de l'Assuré.

V – TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assurance sont acquises dans le monde entier.

Les prestations d'assistance sont également acquises dans le monde entier à l'exception de la prestation de réacheminement des clés par voie postale en cas de perte ou de vol, laquelle est accessible en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco hors DROM COM.

VI – CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation (conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas de décès de l'Adhérent (si un 2^e Assuré majeur est garanti, une nouvelle adhésion lui sera alors proposée) ;
- à la date anniversaire de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;

- en cas de résiliation par l'Adhérent de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Souscripteur au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de résiliation par l'Adhérent ;
- en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur des conventions d'assurance collective n° 37 8 et/ou 379. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la convention. L'Adhérent sera informé trois mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

De plus, le contrat et les garanties prennent fin pour l'Assuré qui n'est plus titulaire d'un Compte garanti, le jour de la clôture du dernier compte de dépôt garanti ou du dernier compte support de cartes garanti que l'Assuré détenait.

VII – DÉCLARATION DES SINISTRES – PIÈCES JUSTIFICATIVES

A – En cas d'événement mettant en jeu les garanties d'assurance (BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus)

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré ou son représentant au Gestionnaire dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, à condition que l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice. Cette déclaration devra être faite par téléphone ou par écrit aux coordonnées indiquées ci-dessous :

SPB

Service BNP Paribas Sécurité - 76095 Le Havre Cedex

Tél. depuis la France : 0 970 808 291 (BNP Paribas Sécurité) / 0 970 821 633 (BNP Paribas Sécurité Plus) –

Tél. depuis l'étranger : (00 33) 2 32 74 20 75 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur) (BNP Paribas Sécurité) / (00 33) 2 32 74 20 47 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur) (BNP Paribas Sécurité Plus) –

Télécopie : 02 32 74 22 87

De 8 h à 19 h du lundi au vendredi (horaire métropole) et de 8 h à 12 h 30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.

La déclaration par téléphone permettra d'enclencher un suivi plus rapide et efficace de la gestion du sinistre.

Lorsque la perte ou le vol survient à l'étranger, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté au plus tard à dix jours après le retour en France de l'Assuré.

En cas d'hospitalisation de l'Assuré, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté à dix jours après sa sortie de l'hôpital.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives, qui seront réclamées par le Gestionnaire à l'Assuré, comprendront notamment pour :

> la Garantie Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti :

- photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré ;
- récépissé du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités compétentes ;
- indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la carte bancaire, du porte-monnaie électronique Moneo ou de l'application de paiement sans contact installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'Assuré a été effectuée ;
- photocopie de la lettre de mise en opposition, s'il y a lieu, (mentionnant notamment les numéros des chèques concernés).

Ces deux dernières pièces seront demandées à l'agence bancaire de l'Assuré.

> la Garantie Vol des espèces par Agression :

récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Pour le remboursement des espèces dérobées, le montant pris en compte sera celui figurant sur le dépôt de plainte et sous réserve que l'Assuré justifie le montant du préjudice au moyen du ticket de retrait, de la quittance, de l'historique ou du relevé de compte.

> la Garantie Perte ou Vol des Papiers officiels :

- récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes ;
- justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...);
- photocopie recto verso des nouveaux documents.

> la Garantie Utilisation frauduleuse du téléphone mobile :

- copie du contrat d'abonnement de l'Assuré ;
- la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique, émanant de l'opérateur ;
- la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement ;
- récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

> la Garantie Perte et Vol des Clés :

- original des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré ;
- récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.

et plus généralement toutes pièces que le Gestionnaire estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Règlement des indemnités

Le règlement des sommes dues au titre de BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus intervient dans un délai de trente jours suivant la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives. Ce règlement ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

B – En cas d'événement déclenchant les prestations d'assistance (BNP Paribas Sécurité Plus)

> L'Assuré devra déclarer à BNP Paribas Sécurité Plus les faits générateurs entraînant le déclenchement des prestations prévues au moyen du numéro d'appel fourni lors de la confirmation d'adhésion.

VIII – ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de l'adhésion. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat.

IX – DEMANDES D'INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'adhésion peut être exercée à l'adresse des bureaux du Gestionnaire :

SPB

Service BNP Paribas Sécurité - 76095 Le Havre Cedex

Tél. depuis la France : 0 970 808 291 (BNP Paribas Sécurité) / 0 970 821 633 (BNP Paribas Sécurité Plus) –

Tél. depuis l'étranger: (00 33) 2 32 74 20 75 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur) (BNP Paribas Sécurité) / (00 33) 2 32 74 20 47 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur) (BNP Paribas Sécurité Plus) –

Télécopie: 02 32 74 22 87

De 8 h à 19 h du lundi au vendredi (horaire métropole) et de 8 h à 12 h 30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.

Adresse mail : bnppsecurite@spb.fr

En cas de contestation ou si les réponses apportées ne satisfont pas l'Assuré, il lui est possible d'adresser une réclamation à :

Cardif-Assurances Risques Divers

Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance

8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

X – MODIFICATIONS

En cas de modification apportée aux conventions d'assurance collective n° 378 ou 379, notamment des garanties, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhérent en sera informé par écrit au plus tard trois mois avant la date de renouvellement de son adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

XI – COTISATION

La cotisation est payable annuellement par prélèvement automatique effectué sur le compte chèques de l'Adhérent.

Les tarifs en vigueur sont consultables en agence ou sur le site bnpparibas.net.

Le paiement des cotisations ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L. 113-3 du Code des assurances).

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

– à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés au titre des contrats BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. À défaut, il sera réputé l'accepter ;

– à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des

cotisations.

XII – RENONCIATION

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III – "CONCLUSION, DUREE DE L'ADHESION ET PRISE D'EFFET " de la présente notice.

Modèle de lettre à adresser à l'Assureur Cardif-Assurances Risques Divers, 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex :

"Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature"

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans tous les autres cas, l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de démarchage.

XIII – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, *« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fauss e ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances : *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, *« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

XIV – GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de l'adhésion est le français (L. 112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

XV – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

> Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles les concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'Assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en cas de mise en commun de moyens ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à CARDIF-Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

XVI – CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.